



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur**

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 26/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/01/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

EMRJ DEMO

262, avenue Jean Monnet
13170 Les Pennes-Mirabeau

Références : D-2025-0026

Code AIOT (à rappeler pour toute correspondance) : 0006413222

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/01/2025 dans l'établissement EMRJ DEMO implanté 262, avenue Jean Monnet 13170 Les Pennes-Mirabeau. L'inspection a été annoncée le 17/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée dans le cadre du récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-137-MED du 23 juillet 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EMRJ DEMO
- 262, avenue Jean Monnet 13170 Les Pennes-Mirabeau
- Code AIOT : 0006413222
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société EMRJ DEMO exploite des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux ainsi que de collecte de déchets non dangereux apportés par le producteur initial.

Contexte de l'inspection :

- Récolement suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Récolement des dispositions de l'arrêté préfectoral n°2024-137-MED du 23/07/2024

2) Constats**2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.5.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	1 mois
2	Gestion des rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.5.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.	/	Demande d'action corrective	1 mois
5	Maîtrise des incendies	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.	/	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Gestion des déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Risque Incendie	Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.7.2	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Comportement au feu	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6	Sans objet
7	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 I	Sans objet
8	Voie engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 II	Sans objet
9	Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 V	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant a bien mis en œuvre les actions prévues à l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2024-137-MED du 23 juillet 2024.

Concernant l'autosurveillance des rejets aqueux, 2 campagnes de mesure ne se sont pas déroulées de façon optimale (délai important de transmission des échantillons au laboratoire, température de l'enceinte). La fréquence trimestrielle d'autosurveillance est donc maintenue au premier semestre 2025.

Enfin, la visite d'inspection a également permis de faire le point sur les évolutions réglementaires publiées en décembre 2023 et dont la première échéance est entrée en vigueur le 1er juillet 2024 (plan de défense incendie, exercice incendie).

Cette visite a mis en évidence des écarts réglementaires sur le volet prévention du risque incendie (plan de défense incendie non réalisé, modalités d'intervention des secours en dehors des heures ouvrées...) et sur la gestion des stocks (état des stocks hebdomadaire). Il est demandé à l'exploitant de mettre en place les actions correctives et/ou d'apporter les justificatifs dans des délais courts qui sont précisés dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 23/09/2024
Prescription contrôlée : IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. V. [...] L'exploitant dispose d'une capacité de 180 m³ dédiée à la rétention des eaux d'extinction d'incendie, maintenue disponible en permanence. Cette capacité doit être mise en place avant la mise en service des installations. Les eaux d'extinction sont collectées, transitent par le débourbeur-déshuileur puis sont envoyées dans la capacité de rétention dédiée. Elles font l'objet d'une analyse conformément à l'article 4.4.3 et sont ensuite évacuées en filières spécialisées. Leur rejet au milieu naturel n'est pas autorisé. Les systèmes contribuant à la rétention des eaux d'incendie (régulateurs de niveau, vanne...) sont maintenus en bon état et font l'objet d'une vérification périodique annuelle ainsi que d'un test annuel de fonctionnement. Les résultats de ce test sont consignés dans un registre dédié, et tenus à la disposition des services de l'inspection.

Constats : Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la cuve de 80 m³ a bien été installée en 2024 et connectée à la cuve existante de 110 m³. Il a été rappelé à l'exploitant que cet équipement et les dispositifs connexes (vannes, débitmètre...) doivent faire l'objet d'une vérification annuelle dès 2025 conformément à l'article 8.5.2-V de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/08/2021. Concernant la cuve enterrée, l'exploitant réalise une surveillance manuelle de la hauteur d'eau afin de s'assurer qu'il dispose bien de la capacité de rétention des eaux de 180 m³. Lors de la visite terrain, il a été constaté que le caniveau alimentant la cuve contient des objets divers, de la végétation et de la terre, qui peuvent encrasser la cuve et réduire le volume disponible. Concernant le sol des aires de stockage, l'exploitant indique prendre des dispositions de remise en état progressive du revêtement en béton. Le plan de rénovation inclut la pose par-dessus le revêtement béton, de plaques métalliques de 25 mm d'épaisseur pour le préserver.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant réalise un nettoyage du caniveau de collecte des eaux. Concernant la surveillance du niveau d'eau dans la cuve enterrée, il met en place un registre et effectue, en complément de la surveillance mensuelle, un relevé de hauteur après chaque épisode pluvieux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Gestion des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 4.5.1
Thème(s) : Autre, Autosurveillance et résultats d'analyse
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/03/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
Prescription contrôlée : Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : • type de suivi : ponctuel • Périodicité de la mesure : trimestrielle durant la première année de fonctionnement, puis annuelle si les résultats ne montrent pas de dépassements des concentrations maximales indiquées au 4.4.3 • Fréquence de transmission : annuelle
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les rapports d'analyse pour l'année 2024. Il a été constaté : • que tous les paramètres ont bien été analysés ; • l'absence de dépassement des valeurs limites d'émissions ; • une température d'échantillons élevée sur la mesure de juillet ; • que l'analyse de septembre n'est pas cohérente : échantillons prélevés le 10/09 et réceptionnés par le laboratoire le 07/10.

Par courriel du 20 janvier 2025, l'exploitant a apporté les informations suivantes : • concernant les échantillons de juillet 2024, ils ont été envoyés au laboratoire extérieur dans une glacière avec un stock de glaçon insuffisant ; • l'échantillon de septembre 2024 a été envoyé au laboratoire extérieur avec du retard et hors des délais classiques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant maintient la surveillance trimestrielle au premier semestre 2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; - d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater que les extincteurs ont été vérifiés en octobre 2024. Concernant les poteaux incendie extérieurs au site, l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de leur bon fonctionnement. Toutefois, il a transmis la demande d'information adressée à la mairie par courriel du 7 janvier 2025. L'exploitant a précisé l'engagement oral du contact à la mairie de contrôler ces 2 points d'eau.

La visite d'inspection a également permis d'aborder l'évolution réglementaire de l'article 9, objet du présent point de contrôle, qui prévoit notamment un volet "ronde" suite à la publication de l'arrêt ministériel du 22 décembre 2023. L'exploitant a été informé de l'échéance fixée au 1er janvier 2026.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie du bon fonctionnement des poteaux incendie extérieurs au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Plan de défense incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 I.
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site. Il comprend au minimum : - les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ; - l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ; - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ; - les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ; - le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ; - le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ; - des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ; - le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ; - les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu à l'article 13 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ; - la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ; - le cas échéant, la localisation des petits îlots et les déchets qu'ils sont susceptibles de contenir.

Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter son plan de défense incendie. Il a indiqué avoir prévu pour le 1er trimestre 2025, l'intervention d'un prestataire pour mettre à jour ses plans des réseaux suite aux travaux (création d'un bâtiment administratif). De plus, les schémas d'alarme et d'alerte ne sont pas précisément définis. Enfin, l'exploitant ne dispose pas des modalités d'accès au site par les services d'incendie et de secours, en dehors des heures d'ouverture.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 1 semaine à compter de la notification du présent rapport, de l'engagement des actions nécessaires à l'élaboration du plan de défense incendie. Le plan est transmis sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Maîtrise des incendies

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 10.1 II.
Thème(s) : Risques accidentels, Maîtrise des incendies
Prescription contrôlée : L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours. En cas d'incendie, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des personnes et met en œuvre les actions prévues par le plan de défense contre l'incendie, ainsi que les autres actions prévues par son plan d'opération interne lorsqu'il existe. Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Pour les installations enregistrées ou autorisées au 1er janvier 2024, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie au plus tard le 1er juillet 2024. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans. Les exercices font l'objet de comptes rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services de secours pendant au moins cinq ans. Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une information sur les risques des installations et la conduite à tenir en cas de sinistre. Ils reçoivent une formation à la mise en œuvre des moyens d'intervention s'ils sont susceptibles d'y contribuer. Un plan de prévention prévu à l'article R. 4512-6 du code du travail peut répondre à ces obligations dans la mesure où son contenu répond aux objectifs ci-dessus. Lorsque la présence de matériaux inertes destinés à étouffer un incendie est requise, des personnes en nombre suffisant sont formées à leur transport et à leur utilisation en cas de sinistre, ainsi qu'au port des équipements de protection individuelle éventuellement nécessaires. Le matériel adapté pour réaliser les manœuvres nécessaires est à disposition et facilement accessible en cas de nécessité.
Constats : Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a présenté les éléments (liste des participants) relatifs à la formation réalisée en septembre 2024 et portant sur la manipulation des extincteurs. Dans le cadre de la certification MASE, l'exploitant s'impose, en interne, la réalisation trimestrielle d'exercice avec une thématique différente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les comptes-rendus des exercices réalisés en 2024.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Comportement au feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 6
Thème(s) : Risques accidentels, Comportement au feu
Prescription contrôlée : Les bâtiments où sont entreposés ou manipulés des produits ou déchets combustibles ou inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :- l'ensemble de la structure est R15 ; - les matériaux sont de classe A2s1d0 ; - les toitures et couvertures de toiture sont de classe BROOF (t3). Les autres locaux et bâtiments présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - matériaux de classe A2s1d0 ; - murs extérieurs E 30 ; - murs séparatifs E 30 ; - portes et fermetures E 30 ; - toitures et couvertures de toiture BROOF (t3) Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs. Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. S'il existe une chaufferie, elle est située dans un local exclusivement réservé à cet effet.
Constats : Le hangar ne contient pas de produits ou déchets combustibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 I
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants présentant une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre.
Constats : La visite d'inspection a permis de constater la présence d'un accès pour les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Voie engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 II
Thème(s) : Risques accidentels, Voie engins
Prescription contrôlée : Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour : - la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ; - l'accès au bâtiment ; - l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ; - l'accès aux aires de stationnement des engins pompes. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ; - dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ; - la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ; - chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ; - elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes. En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie " engins " permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : La voie engins était disponible. Il a été rappelé à l'exploitant l'importance de la maintenir libre, notamment l'aire de retournement du fait d'un accès unique au site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7 V
Thème(s) : Risques accidentels, Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins
Prescription contrôlée : Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins (installations de gestion de déchets combustibles ou inflammables) A partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens élévateurs aériens est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.
Constats : Le site est équipé d'une colonne sèche, dotée de 3 prises de raccordement aux normes pompiers. Elle longe la clôture, sur toute la longueur du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 13-IV
Thème(s) : Autre, Entreposage des déchets
Prescription contrôlée : En compléments du registre prévu à l'article R. 541-43 du code de l'environnement, l'exploitant tient la comptabilité des stocks présents sur l'exploitation par différence à partir des bons de pesée établis. L'état des déchets stockés est mis à jour au moins de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Pour les déchets dangereux, cet état est mis à jour, au moins de manière quotidienne. Un bilan annuel est tenu à disposition de l'inspection des installations classées indiquant nominativement la liste des sites destinataires des déchets.
Constats : Actuellement, l'exploitant utilise le logiciel CEGID (ex-quadra). Il prévoit de passer au logiciel MKGT au deuxième semestre 2025 ; au plus tard début 2026 car le logiciel nécessite l'installation d'un serveur et la connexion du pont bascule ainsi qu'un travail important de transfert des données suite à l'installation du serveur. L'outil actuel permet de voir les entrées et les sorties de déchets opérées mais ne tient pas compte du stock antérieur. Il apparaît des stocks en négatif. L'exploitant explique que les écarts sont notamment liés aux opérations de tri effectuées sur les déchets entrants (cas des fers mêlés). Les déchets sont essentiellement stockés en alvéole ; ce qui permet à l'exploitant d'estimer visuellement la quantité présente sur site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet les éléments permettant de justifier de la disponibilité d'un état des stocks hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Risque Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/08/2021, article 8.7.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique des moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie sont vérifiés périodiquement selon les référentiels en vigueur. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance, de vérifications périodiques et les conditions d'essais périodiques de ces matériels. Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. Sans préjudice d'autres réglementations, l'exploitant fait notamment vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie suivants selon la fréquence définie ci-dessous :

Type de matériel	Fréquence minimale de contrôle
Extincteur	Annuelle
Système de détection automatique	Annuelle
Installations de désenfumage	Annuelle
Canalisation Incendie et les 3 Points d'Eau Incendie	Annuelle
Équipements nécessaires à la mise en rétention des eaux d'extinction d'incendie	Annuelle

Constats :

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter la vérification périodique de la colonne sèche.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fait vérifier sa colonne sèche.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois